



STATUTS - BMX YVERDON-GRANDSON, L'ASSOCIATION

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « BMX Yverdon-Grandson, l'association » est créée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2

L'Association a pour but de :

Promouvoir la création d'une piste pour la pratique du BMX dans le Nord-Vaudois.

Promouvoir la création d'un club régional de BMX.

Promouvoir le développement du BMX en tant que discipline sportive dans le Nord-Vaudois.

Art. 3

Le siège de l'Association est à Yverdon-les-Bains. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par les produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Art. 7

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;
- membres bienfaiteurs ou de soutien.

Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission.
- b) Par l'exclusion pour de "justes motifs".

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale

Art. 10

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes.

Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour :

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées Générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le PrésidentE ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents, soit la moitié des voix plus une.

En cas d'égalité des voix, celles du PrésidentE est prépondérante.

Les membres des clubs d'Yverdon et Grandson ne sont pas autorisés à voter en tant que membres individuels.

Les membres bienfaiteurs ou de soutien ne sont pas autorisés à voter lors de décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 19

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 20

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Art. 21

Le Comité se compose de huit membres au minimum, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

La composition du comité est la suivante :

Au minimum 4 membres du BMX Club Grandson

Au minimum 4 membres du BMX Club d'Yverdon

Art. 22

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité respectivement un membre du Club d'Yverdon et un membre du Club de Grandson.

Art. 23

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 26

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée Générale.

Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association.

La dissolution de l'Association peut survenir dans les deux cas suivants :

- 1) Les buts annoncés fixés par l'art 2 n'ont pas pu être réalisés pour diverses raisons.
- 2) Les buts annoncés fixés par l'art 2 ont été réalisés et l'association est dissoute pour faire place à la création d'un club de BMX régional.

Ratification

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 28 septembre 2009 à Yverdon-les-Bains.

Au nom de l'Association.

Un membre:

Un membre: